



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

1<sup>er</sup> août 2023

AVIS n° 2023-111

Concernant le refus de donner copie de l'extrait d'un dossier  
fiscal

(CADA/2023/121)

## **1. Aperçu**

1.1. Par une lettre recommandée du 1<sup>er</sup> mars 2023, X sollicite du SPF Finances qu'il lui soit remis copie de son dossier fiscal (contributions directes et TVA) relatif à l'année 2018 (exercice 2019).

1.2. Par un courrier du 14 juin 2023, le SPF Finances invite la demanderesse à venir prendre connaissance des documents en ses bureaux et propose pour cela trois dates et horaires précis de consultation.

1.3. Par un courrier recommandé du 28 juin 2023, la demanderesse introduit une demande de reconsidération auprès du SPF Finances.

1.4. Par un courrier du même jour, la demanderesse sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que la demanderesse a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Finances et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

## **3. Bien-fondé de la demande d'avis**

3.1. L'article 32 de la Constitution garantit au citoyen de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie. L'article 4 de la loi du 11 avril 1994 qui détaille cette disposition de la Constitution, s'énonce comme suit :

*« Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir*

*des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie ».*

3.2. Le droit à une copie implique que le demandeur peut obtenir une copie des documents administratifs demandés sous la forme dans laquelle ils existent.

3.3. En l'espèce, si le SPF Finances ne refuse pas explicitement la remise sous forme de copie du dossier demandé, il ne le fournit pas à la demanderesse et l'invite à se rendre sur place pour le consulter, ce qui équivaut à un refus implicite.

3.4. Or, le droit d'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Dans la mesure où le SPF Finances n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de fournir copie des documents administratifs sollicités.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 2023.

I. DELHEZ  
Secrétaire suppléante

L. DONNAY  
Président